

COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU COMMINGES

Association

**Siège social : 2 rue de Goumetx
31800 SAINT-GAUDENS**

STATUTS

Approuvés en assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1999.
Modifiés le 28/01/00, le 02/02/01, le 01/03/02, le 23/03/07.
Modifiés en conseil d'administration du 13/03/2017.
Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 22/11/2022

Table des matières

TITRE I – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET	2
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 4 : DUREE	2
ARTICLE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 6 : COMPOSITION	2
TITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	2
ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 9 : POUVOIRS	3
ARTICLE 10 : RETRIBUTIONS	3
TITRE III – BUREAU ET FONCTIONNEMENT	3
ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU	3
ARTICLE 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU	3
TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES	4
ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	4
TITRE V – DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS	4
ARTICLE 15 : DISSOLUTION	4
ARTICLE 16 : DEVOLUTION DES BIENS	4
TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR / FORMALITES.....	5
ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR	5
ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES	5

TITRE I – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association « COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU COMMINGES » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 est administrée sous l'emprise des dispositions relatives aux comités des œuvres sociales (loi 83-634 du 13 juillet 1983 article 9 modifié, loi 2001-2 du 3 janvier 2001 article 25 modifié :

- les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

ARTICLE 2 : OBJET

Créer, développer et gérer toute forme d'action sociale ou de loisirs en faveur de ses membres adhérents et de leurs ayants droits.

Pour faciliter l'extension de ses activités, l'association pourra adhérer à tout organisme de loisirs, culturel, sportif ou autres.

L'association s'interdit toute activité confessionnelle et politique.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville de Saint-Gaudens, sis 2 rue de Goumetx.

Il pourra être transféré par simple décision de Conseil d'Administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée d'existence légale de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées annuellement par les collectivités, établissements publics ou autres structures adhérents et selon les modalités engagées par le protocole signé par ces derniers et le COS ;
- Des produits des fêtes et manifestations organisées par l'association dans le cadre de ses activités ;
- Des dons et legs ;
- Des cotisations individuelles des adhérents ;
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose d'agents titulaires, non titulaires, de salariés et de retraités tels que définis dans le règlement intérieur.

TITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité des œuvres sociales est administré par un conseil d'administration comprenant 26 adhérents actifs.

Les membres actifs élus, en place depuis les dernières élections sont pérennisés dans leur fonction au sein du conseil d'administration et du bureau.

Les places vacantes sont pourvues par des adhérents actifs représentant, dans la mesure du possible, la nouvelle communauté de communes. Cette arrivée au sein du conseil d'administration se fait sur la base du volontariat, validée par les membres en place.

Tous les membres du conseil d'administration sont rééligibles dans 6 ans et tous les 6 ans à venir.

ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites ou courriers électroniques. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Elles font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration, signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'association, notamment il pourra passer tous les accords, conventions ou contrats tendant à la réalisation des buts de l'association. Il prendra toutes les décisions valables pour assurer le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 10 : RETRIBUTIONS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés, après décision du conseil d'administration et sur présentation de pièces justificatives.

TITRE III – BUREAU ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration, après son élection, élit en son sein, et à bulletin secret, un bureau composé de 10 membres actifs :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire suppléant ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier suppléant ;
- 3 membres.

ARTICLE 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau aura pour mission d'appliquer les décisions du conseil d'administration.

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il assure et surveille l'exécution des statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales dont il assure l'ordre et signe tous les actes et délibérations. Le Président sera suppléé dans toutes ses fonctions par l'un des vice-présidents délégués.
- Le secrétaire, ou en son absence le secrétaire suppléant, est chargé des convocations, de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration et du bureau. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier, ou en son absence le trésorier suppléant, tient les comptes de l'association. Il procède, sous sa signature, à toutes les opérations de retraits de fonds et de virements sur les comptes de dépôt du COS. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il pourra être aidé par tout comptable reconnu nécessaire.

-

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association et se réunissent au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Les convocations de l'assemblée générale sont adressées par lettres individuelles ou courriers électroniques, aux membres au moins quinze jours à l'avance. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration :

- Le rapport moral du président ;
- Le rapport financier du trésorier accompagné du bilan et du compte de résultat ;
- Le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales signés par le Président et le secrétaire. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le scrutin secret est obligatoire.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres exige le vote à bulletin secret.

TITRE V – DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de la tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 16 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés du paiement de tous les comptes et de la liquidation des biens de l'association dévolus aux structures adhérentes, au prorata des cotisations versées lors de l'exercice en cours.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR / FORMALITES

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 19 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

LA SECRETAIRE

Fabienne Denax

LE PRESIDENT

Jean-Marc Martinez